



PRÉFET DE L'OISE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE ADDIVANT FRANCE SAS À CATENOY**

RECOMMANDATIONS

*Document annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du
27 novembre 2013*



Titre I : Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Dispositions applicables à la zone RF1

Sans objet.

Dispositions applicables à la zone RF2

Sans objet.

Dispositions applicables à la zone RC1

Sans objet.

Dispositions applicables à la zone RC2

Sans objet.

Dispositions applicables à la zone RC3

Sans objet.

Dispositions applicables à la zone BF1

Pour les habitations individuelles existantes à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe.

Pour les locaux d'activités, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques.

Dispositions applicables à la zone BF2

Pour les habitations individuelles existantes à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement afin d'assurer la protection des occupants, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe.

Pour les locaux d'activité existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe.

De plus, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques.

Dispositions applicables à la zone BF3

Pour les projets nouveaux, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens, contre :

- un effet thermique transitoire égale à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s.

Pour les locaux d'activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 3-1, 3-2 et 3-3 en annexe.

De plus, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques.

Dispositions applicables à la zone BF4

Pour les locaux d'activités, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques et thermiques.

Dispositions applicables à la zone BC1

Pour les projets nouveaux, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Dispositions applicables à la zone BC2

Pour les projets nouveaux, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre:

- un effet thermique transitoire d'une intensité égale à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 100 millisecondes (ms),
- un effet thermique transitoire d'une intensité égale à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Dispositions applicables à la zone verte

Pour les projets nouveaux, il est recommandé que les constructions assurent la protection des occupants contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Concernant les transports collectifs

Il est recommandé que les futurs tracés de transports collectifs ne soient pas prévus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux abris de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Concernant le Transport des Matières Dangereuses (TMD)

Il est recommandé d'éviter les aires d'attente et de stationnement du TMD sur la voie publique dans le périmètre d'exposition aux risques.

Concernant l'organisation de rassemblements

Il est recommandé d'éviter les rassemblements dans le périmètre d'exposition aux risques.

Si des évènements tels que l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) devaient avoir lieu, il est vivement recommandé de faire une déclaration auprès de la mairie concernée.

Concernant les modes de circulation douce

La circulation organisée des piétons et des cyclistes est déconseillée dans le périmètre d'exposition aux risques.

La création de voies vertes est déconseillée dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre III : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du PPI.

Il est également prévu dans le règlement que ces dispositions soient affichées dans tous les Établissements Recevant du Public (ERP).

Utilisation des 7 cartes d'intensité jointes en annexe du règlement

A- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

1 carte est fournie pour l'effet toxique :

- Carte N°1 « Taux d'atténuation cible » :

Le taux atténuation cible à respecter dans les différentes zones d'effets sont celles liées au mélange gazeux (acide chlorhydrique, chlore et dioxyde de soufre):

- **10,54 % dans la zone des effets graves,**
- **14,46 % dans la zone des effets significatifs.**

Pour voir le détail du calcul du taux d'atténuation, se reporter à la note de présentation.

B- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

3 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » ;

- Carte N°2 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms.

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » :

Dans cette zone les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

C- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**




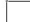
- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s . **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée
-  Bâti
-  Limites de parcelles cadastrales

Taux d'atténuation cible

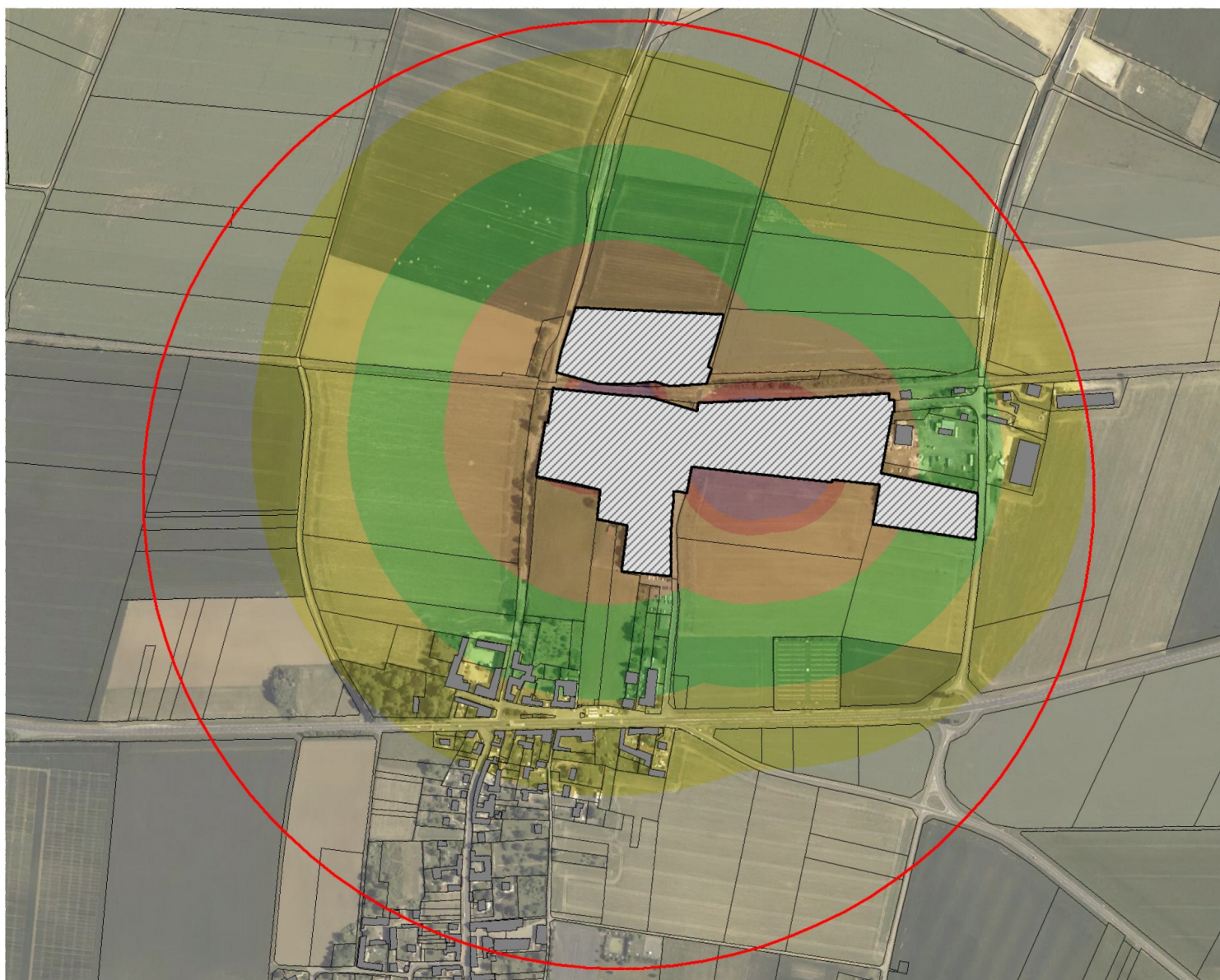
-  ZES : 14,46 /100
-  ZEG : 10,54 /100
-  ZETG : étude au cas par cas

PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte 1 "Taux d'atténuation cible"

Voir fiches n°1 et 9

0  90m

 Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée
-  Bâti
-  Limites de parcelles cadastrales

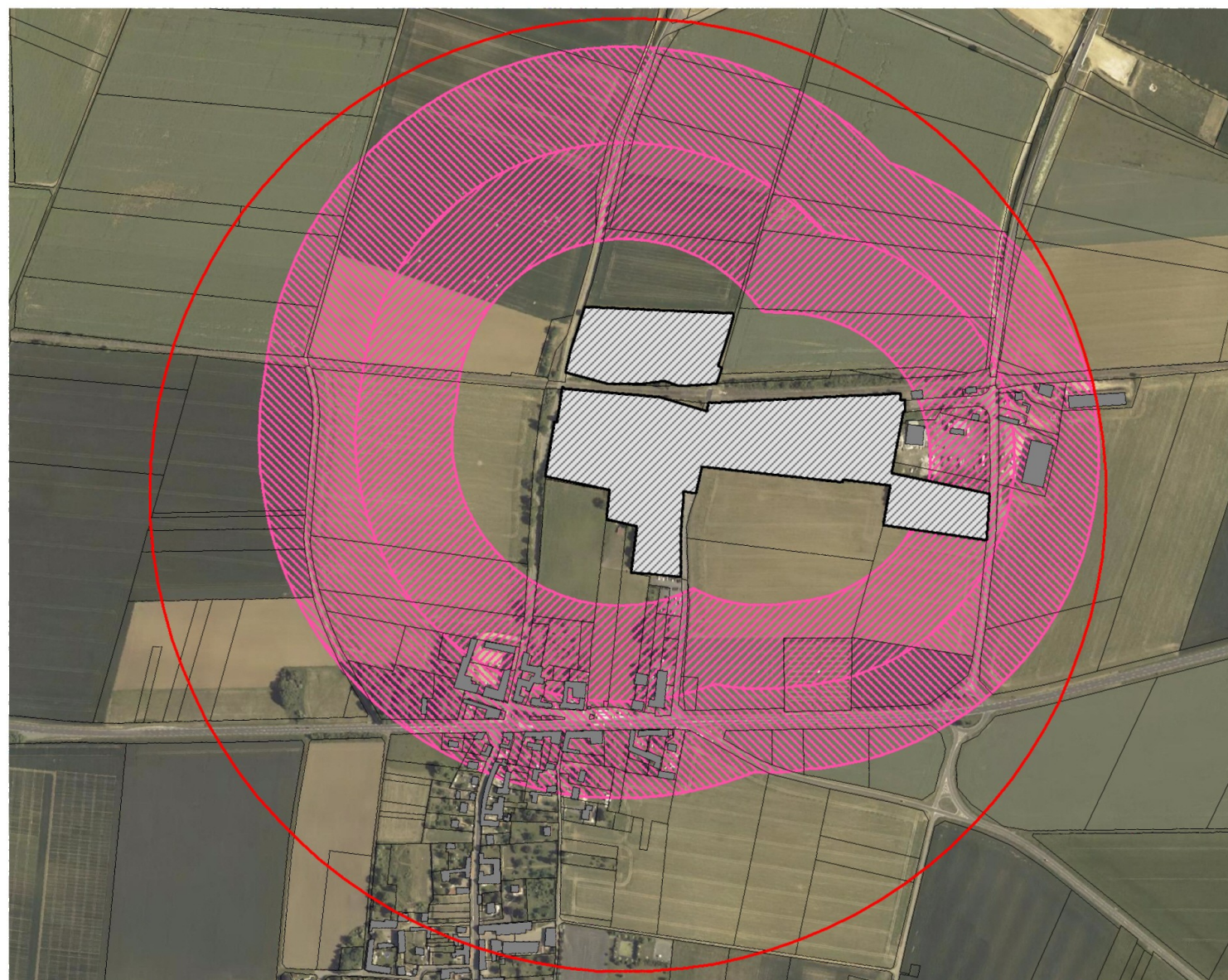
Zones (mbar)

-  Dangers indirects bris de vitres : 20-35
-  Dangers indirects bris de vitres : 35-50
-  Dangers significatifs : 50-140
-  Dangers graves : 140-200
-  Dangers très graves : > à 200





PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte n°2 "Intensité surpression"
 Voir fiches n°1, 6, 7 et 8

0  90m



 Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone gnsée
-  Bâti
-  Limites de parcelles cadastrales

Zones (mbar)

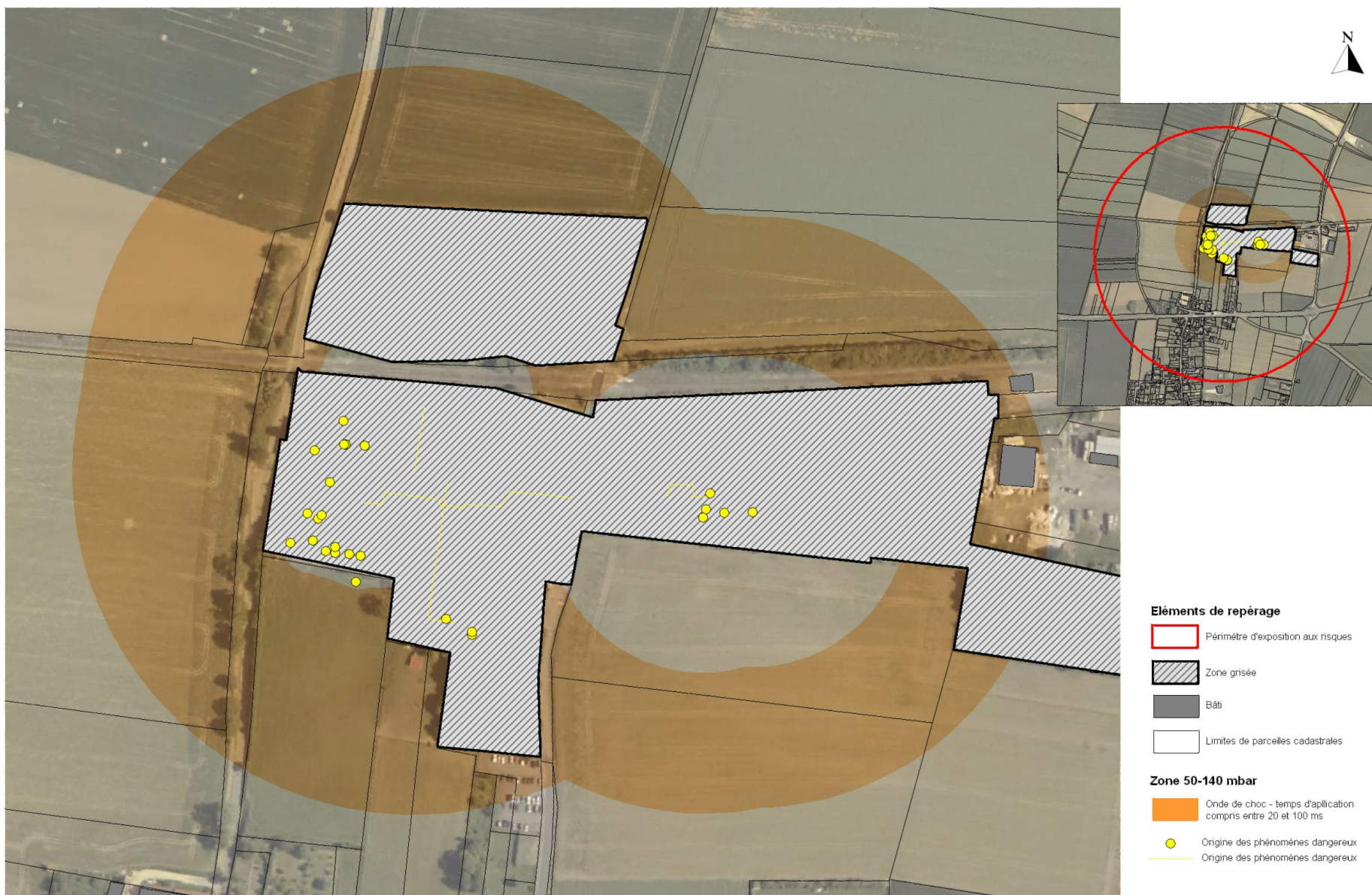
-  Zone 20-35 : onde de choc ou déflagratio
temps d'application 20-100 ms
-  Zone 35-50 : onde de choc ou déflagratio
temps d'application 20-100 ms

PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte n°2-1 "Supression maximale de 50 mbar"

Voir fiches n°1 et 6

0  90m

 Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -

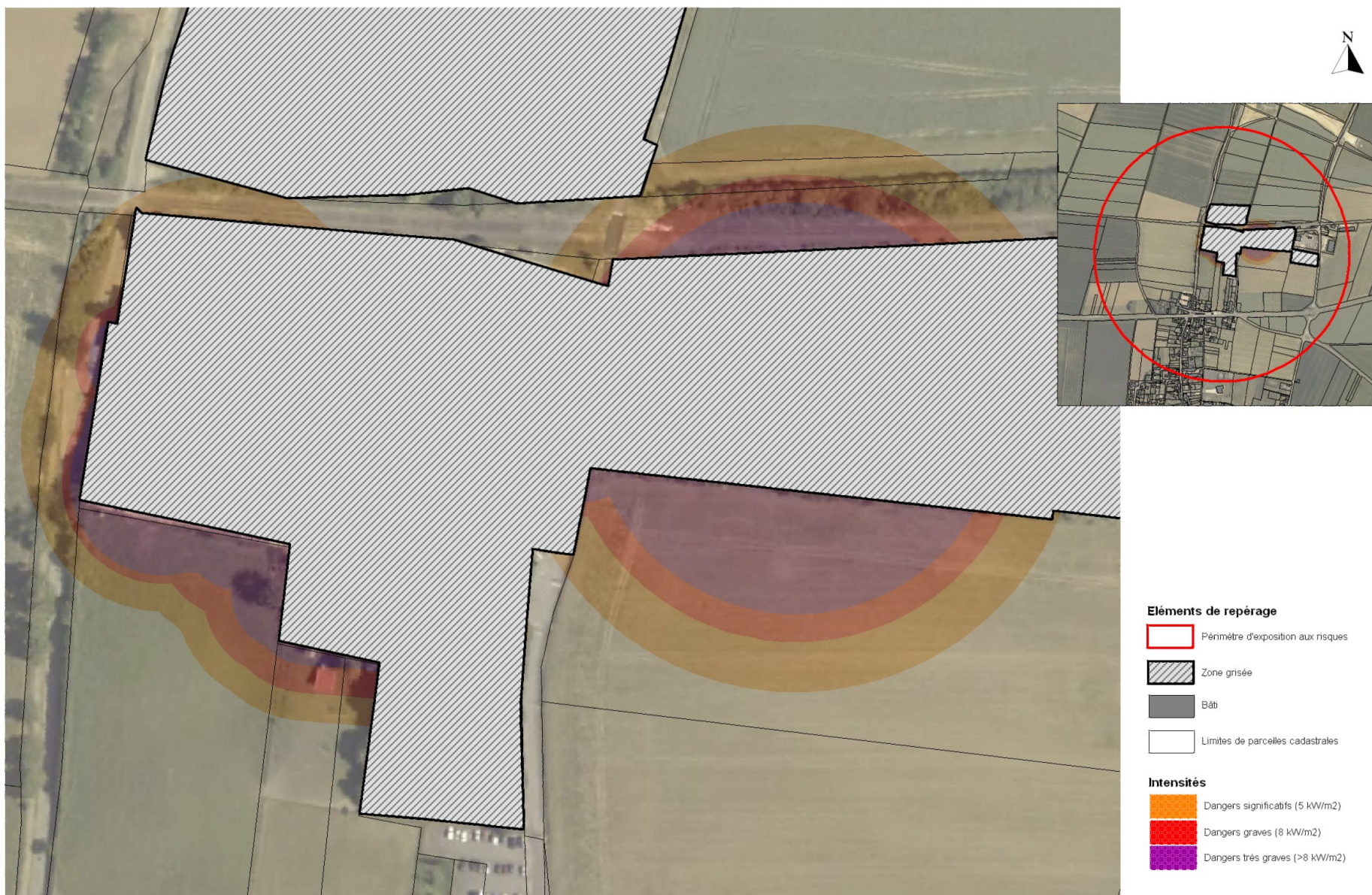


PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte n°2-2 "Surpression maximale de 140 mbar - onde de choc"

Voir fiches n°1 et 7

0 40m

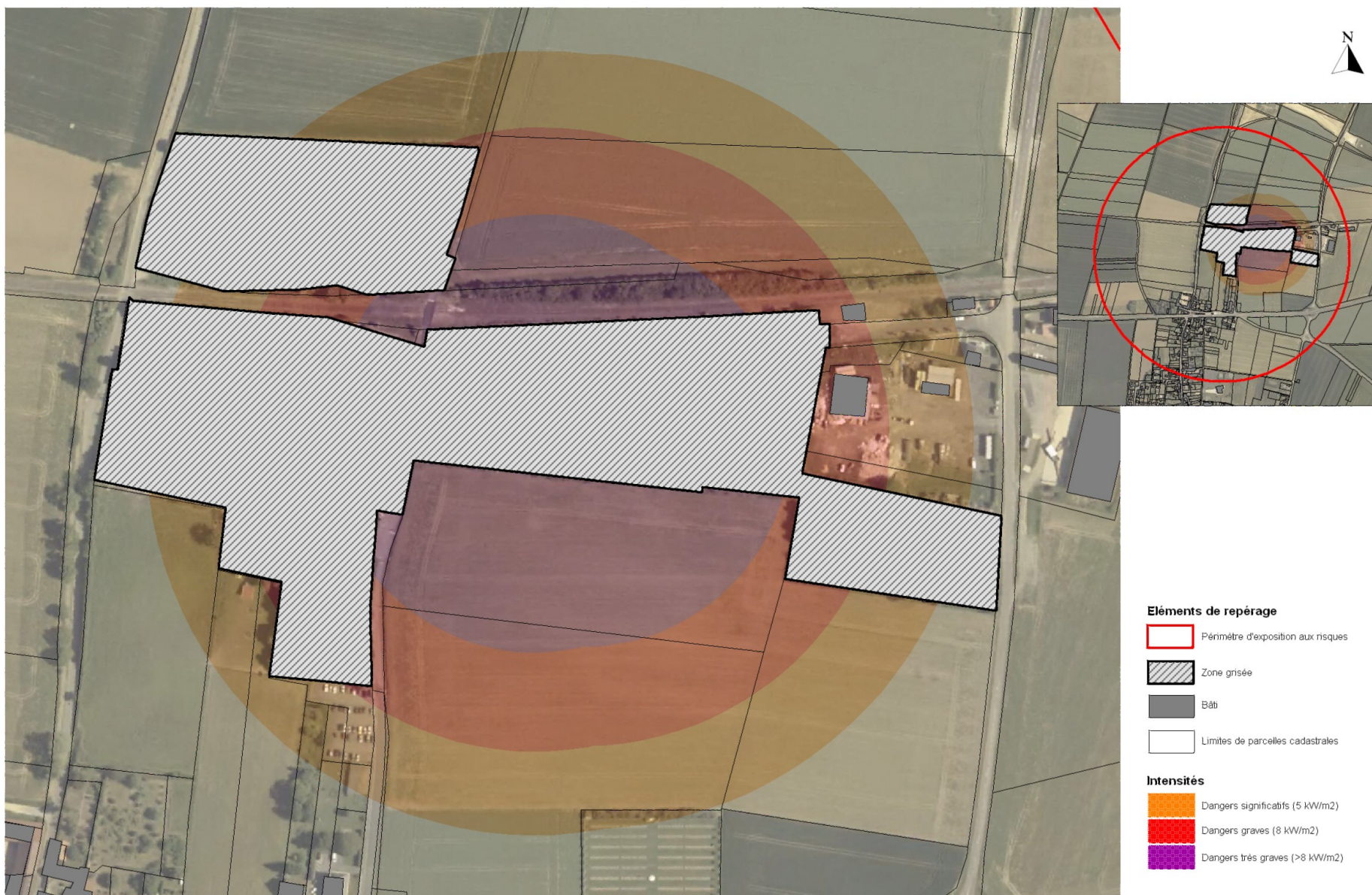
Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte n°3-1 "Intensité thermique continu"
 Voir fiches n°1, 2 et 3

0 25m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -

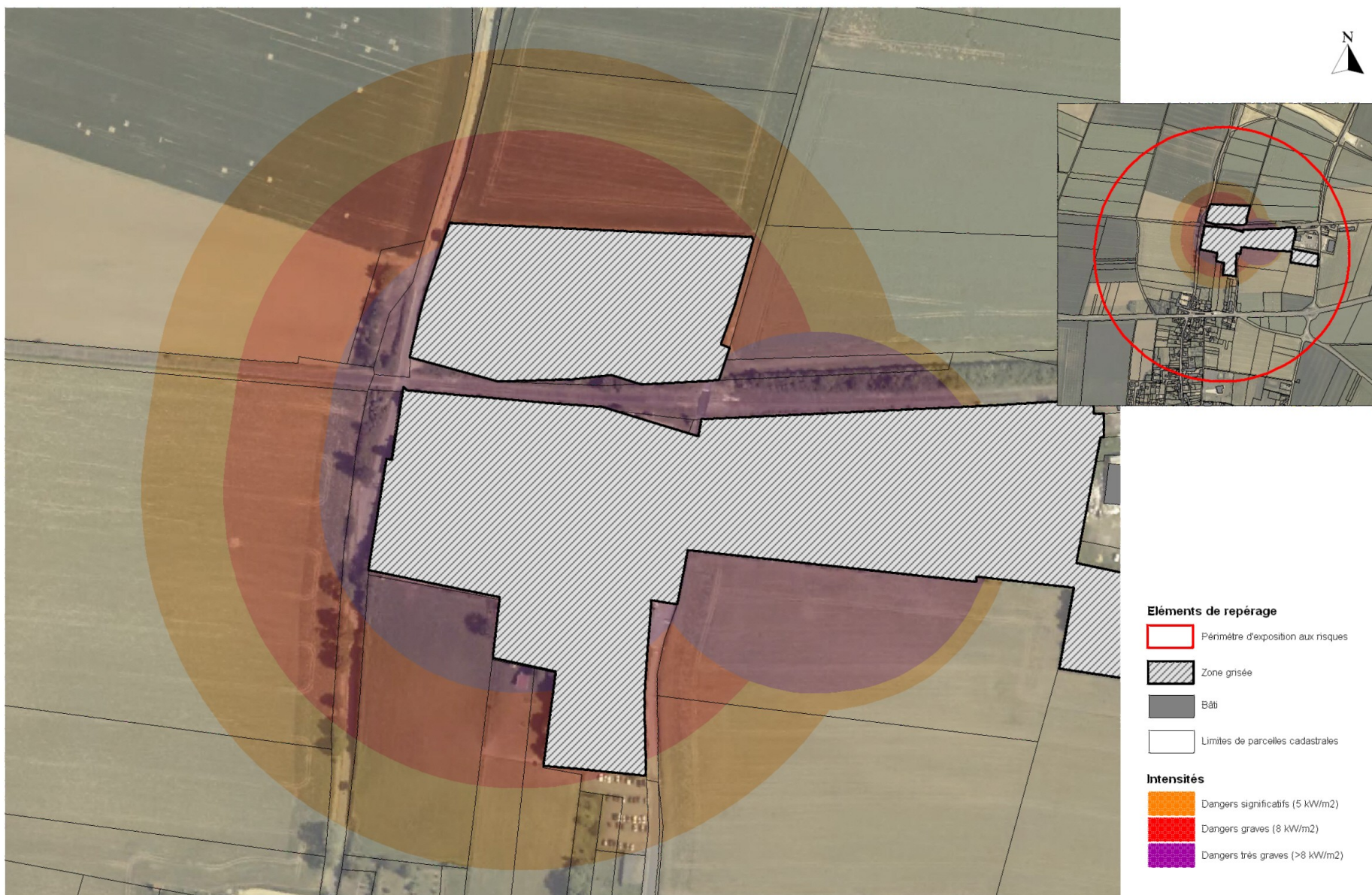


PPRT Addivant France SAS à Catenoy

Carte n°3-2 "Intensité thermique transitoire de type boule de feu"

Voir fiches n°1, 4, 5 et 10

0  40m




PPRT Addivant France SAS à Catenoy

Carte n°3-3 "Intensité thermique transitoire de type feu de nuage"




Voir fiches n°1, 4, 5 et 10

0  40m

Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée
-  Bâti
-  Limites de parcelles cadastrales

Intensités

-  Dangers significatifs (5 kW/m2)
-  Dangers graves (8 kW/m2)
-  Dangers très graves (>8 kW/m2)

 Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -